TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 22 MARS 2018, 47ÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

N° de greffe : 01777

Références du parquet : BR37.LL.093593/17

A l'audience publique du **22 mars 2018**

la 47ème chambre du tribunal correctionnel francophone

de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause du procureur du Roi et

1. **P.A Asbl.** dont le siège est situé à (…),

02912 Nr- d'entreprise (…)

Partie civile, représentée par Me V. P. avocat au barreau de Bruxelles

2. **A.A**. . faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me

M., avocat, (…) à 1000 Bruxelles

Partie civile, représentée par Me C. M. avocat au barreau de Bruxelles

contre

N.D. , numéro APFIS (…), sans profession, né (…), sans résidence ni domicile fixe en Belgique, **détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles, de nationalité albanaise**

Qui a comparu, assisté par Me C.D. loco Me H.E.A., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenu de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et sur base des articles 10 ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en dehors du Royaume, notamment en Albanie et en Allemagne,

A. Entre le 1er juin 2017 et le 14 octobre 2017.

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou de transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, en l'espèce A.A (13/03/98),

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;

B. Entre le 10 août 2017 et le 14 octobre 2017.

de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce celle de A.A(13/03/98) ;

avec les circonstances que l'auteur :

- a fait usage à l'égard de la victime, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

- a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

C. Entre le 1er juin 2017 et le 14 octobre 2017.

avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce A.A. (13/03/98) ;

avec les circonstances que l'auteur :

a fait usage à l'égard de la victime, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, - a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

D. le 13 octobre 2017.

En contravention aux articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt ;

REQUISITOIRE en application des articles 42.3° et 43bis al. 1er du Code Pénal

- et se voir prononcer, en application des articles 42,3° et 43bis al. 1 er du code pénal, la confiscation facultative des biens qui constituent visiblement, dans le chef du prévenu, qui ne justifie d'aucune source licite de revenus, des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A, B et C et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de

ces avantages investis, en l'espèce notamment, une somme de 13.050 euros (soit 9 semaines à raison de 1.450 € par semaine en moyenne) dont 655 euros saisis lors des perquisitions

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 15 décembre 2017 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Les parties civiles sont entendues. Le prévenu est entendu.

Mme C., substitut du procureur du Roi, est entendue.

* * *

Au pénal

Quant aux préventions

Le 23 septembre 2017, les services de polices font état d'informations policières selon lesquelles la nommée A.A., prostituée albanaise travaillerait dans l'établissement (…), sa prostitution étant exploitée par N.D..

Ils feraient respectivement usage des numéros (…) et (…). Les informations précisent encore que la jeune fille serait à bout et sous surveillance très étroite du proxénète qui ne lui laisserait que très peu de liberté.

Les premières vérifications confirment la présence de A.A. comme prostituée dans l'établissement (…), son utilisation du numéro (…) et que son principal (voire quasi unique) contact est le numéro (…).

Le 4 octobre 2017, le prévenu est observé à la sortie du (…), alors que A.A le rejoint après son travail. Ils se rendent ensemble à l'hôtel (…) . Ils y occupent ensemble la chambre (…) où une perquisition est réalisée le 13 octobre 2017 à l'issue de laquelle ils seront tous deux entendus. Une somme de 655 euros est retrouvée ainsi qu'un couteau à cran d'arrêt.

A.A. raconte comment vivant très pauvrement en Albanie, elle a fait connaissance avec le prévenu qui l'a charmée, lui faisant des promesses d'une vie meilleure. Il lui a expliqué avoir déjà eu plusieurs femmes travaillant pour lui comme prostituées et lui a dit que cela permettait de gagner facilement de l'argent. Alors qu'elle refusait de se prostituer, il a commencé à la frapper et à la mettre sous pression. Elle a alors accepté à deux conditions : qu'il l'aide à prendre ses enfants et que l'argent gagné soit envoyé à son père en Albanie. Ils ont voyagé via Istanbul puis Berlin et ensuite Bruxelles. Dès le lendemain de leur arrivée, elle a commencé à se prostituer dans l'établissement (…). Ils ont vécu dans plusieurs hôtels. Il l'encourageait à

bien travailler pour gagner plus d'argent plus vite, lui disant comment s'habiller et se maquiller. Alors qu'un jour elle ne voulait plus travailler, il l'a frappée et menacée ainsi que sa famille, notamment en brandissant un couteau. Il la contrôlait continuellement, par téléphone ou via what'sapp.

Le prévenu déclare être arrivé en Belgique comme touriste avec sa compagne. Il se doute qu'elle se prostitue mais il considère qu'elle fait ce qu'elle veut et qu'il n'intervient pas. Il explique les déclarations d'A.A. par le fait que la police l'aurait influencée. Il a confirmé ses dénégations tant devant le juge d'instruction que lors de l'audience.

Les contestations du prévenu ne sont pas crédibles eu égard à l'ensemble des éléments du dossier.

L'employé de l'hôtel (…) confirme que A.A. payait la chambre au jour le jour en cash et qu'un homme reconnu sur photo comme le prévenu l'accompagnait quotidiennement.

Une analyse complémentaire du zoller démontre que la localisation du numéro utilisé par A.A. ne se trouve qu'aux environs des places (…) correspondant à son lieu de travail et de logement. Le numéro utilisé par N.D. est également localisé sur ces bornes ce qui démontre qu'il vient rechercher A.A à la fin de sa période de travail.

Les écoutes téléphoniques démontrent la vulgarité du prévenu. Son absence totale de respect à l'égard de sa compagne qu'il insulte tout en instillant de temps à autre un mot doux pour maintenir son influence amoureuse sur elle. A plusieurs reprises, elle l'avertit lorsqu'elle se trouve avec un client ou qu'elle vient de terminer une prestation. Il se tient au courant de son travail et lui dit à titre d'exemple « tu crois que c'est bien pour moi que ma fille ne sait pas se maquiller ? ». Le 11 octobre 2017, il dit compter l'argent.

Il en ressort que le prévenu, ayant un comportement usuellement décrit comme « lover boy », a profité de la pauvreté et du manque de perspective sociale de A.A en Albanie pour la convaincre de se rendre en Belgique afin de s'y prostituer sous la promesse fallacieuse d'y avoir une vie meilleure. Arrivés en Belgique, il lui a trouvé une place pour se prostituer et a gardé la mainmise sur les activités de sa compagne et l'argent gagné par celle-ci. Aucun des transferts financiers réalisés ne l'a été à destination de la famille d'A.A.. Elle fait état de menaces et violences que le ton utilisé par le prévenu lors des écoutes téléphonique et l'attitude dont il a fait preuve lors de l'audience rendent crédibles, malgré les dénégations de celui-ci.

Les préventions A, B, C et D sont établies à charge du prévenu.

Quant à la peine

Les faits des préventions établies à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération

- la nature et le degré de gravité des faits
- le mépris affiché par le prévenu à rencontre de sa compagne

- le but de lucre illicite poursuivi
- l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu.

Les peines d'amende et d'emprisonnement ci-après précisées se veulent résolument dissuasives afin de faire prendre conscience au prévenu de l'illégalité de son comportement.

Eu égard à la nature des faits, une interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1er du code pénal s'impose.

Il y a également lieu de faire droit à la demande de confiscation par équivalent des sommes correspondant aux gains de la prostitution de A.A que s'est approprié le prévenu.

Quant aux intérêts civils

La demande de la partie civile P.A. A est justifiée sur base des conclusions déposées et explications fournies à l'audience.

La partie civile A.A sollicite l'octroi d'une somme de 8.000 euros à titre de dommage moral et une somme de 11.600 euros à titre de dommage matériel.

Il apparaît, eu égard aux explications formulées à l'audience que l'octroi d'une somme globale évaluée ex aequo et bono à 15.000 euros réparera adéquatement les préjudices moral et matériel confondus.

Il y a lieu d'attribuer à cette partie civile les sommes confisquées à charge du prévenu en application de l'article 43 bis du code pénal.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 79, 80, 100, 380 §1 1° et 4°, §3 1° et 2°,382, 382ter, 433quinquies et 433septies 2° et 3° du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 3 § 1, 8,23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et TA.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de TA.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Les articles 4 § 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Condamne le prévenu **N.D**. du chef des préventions A, B, C et D réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**
- et à une amende de **SIX MILLE EUROS**

(soit 1.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende **de 6.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 34,17 euros

Dit que ce condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al. 1 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Prononce la confiscation par équivalent de la somme de 13.050 euros dont 655 euros ont été saisis et déposés sur le compte de (…).

Au civil

Déclare la demande de la partie civile P.A. recevable et fondée.

Condamne N.D. à payer à l'ASBL P.A la somme de un euro symbolique, augmentée des dépens fixés à la somme de 180 euros étant l'indemnité de procédure.

Déclare la demande de la partie civile A.A recevable et partiellement fondée.

Condamne N.D. à payer à A.A la somme de 15.000 euros à titre de dommage moral et matériel confondu, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 10 septembre 2017 jusqu'au prononcé du jugement et des intérêts moratoires à dater du jugement jusqu'à parfait paiement, ainsi que des dépens taxés à la somme de 1.320 euros étant l'indemnité de procédure.

Attribue à la partie civile A.A les sommes confisquées à charge du prévenu N.D..

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme M., juge unique,

Mme C., substitut du procureur du Roi,

Mme D. greffier